

Avis relatif à l'identifiant pour les entités juridiques – Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») rappelle aux participants au marché des dérivés qu'ils doivent obtenir un identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r.1.1 (le « Règlement 91-507 »).

Le Règlement 91-507 oblige les contreparties déclarantes et les référentiels centraux reconnus à identifier toutes les contreparties à une opération par un LEI (ou un autre identifiant dans les circonstances décrites à l'article 28 du Règlement 91-507). Entrée en vigueur le 31 octobre 2014, cette obligation s'applique aux opérations sur dérivés de gré à gré à déclarer en vertu du Règlement 91-507. Les contreparties non déclarantes devraient transmettre aux contreparties déclarantes toute l'information pertinente requise en vertu de ce règlement, y compris leur LEI, pour leur permettre de respecter leurs obligations.

Obtention et renouvellement d'un LEI

Chaque contrepartie locale à une opération à déclarer en vertu du Règlement 91-507 doit, si elle y est admissible, obtenir un LEI conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

On trouvera des instructions sur la façon d'obtenir un LEI d'une des unités opérationnelles locales (UOL) accréditées à l'adresse suivante : <https://www.gleif.org/fr/about-lei/how-to-get-an-lei-find-lei-issuing-organizations/>.

Le LEI attribué à une partie doit être renouvelé chaque année pour garantir l'exactitude des données. Tout LEI qui n'est pas renouvelé dans l'année suivant sa création expirera.

Obstacles à la déclaration de données

L'Autorité est consciente que les contreparties déclarantes qui doivent fournir de l'information aux référentiels centraux peuvent encore se heurter à des obstacles juridiques dans certains territoires étrangers, notamment des lois relatives à la protection des données, au secret d'État et au secret bancaire et des lois de blocage. Les contreparties déclarantes aux prises avec de tels obstacles devraient déposer une demande de dispense auprès de l'Autorité, si ce n'est déjà fait. L'Autorité s'attend à ce que les difficultés opérationnelles que rencontraient les contreparties pour obtenir un LEI après la mise en œuvre du règlement soient maintenant réduites au minimum et ne représentent plus un obstacle important à la déclaration de cette information.

La conformité au cœur des efforts de l'Autorité

L'Autorité continue de suivre les progrès réalisés quant à l'adoption de règles relatives à l'utilisation de LEI dans l'ensemble des territoires. À court terme, elle fera porter ses efforts sur la surveillance des cas de non-déclaration de LEI rattachés à des contreparties situées dans des territoires où une obligation de déclaration du LEI est en vigueur et aucun obstacle juridique à son respect ne se pose.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Le 5 avril 2018